

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
Arrondissement de RODEZ
Canton CAUSSE COMTAL
Commune de RODELLE

ARRETE N° 2026-76
8.3 VOIRIE

Objet : Arrêté temporaire de stationnement d'un Food-truck dans le village de Rodelle, sur le territoire de la Commune de Rodelle (en agglomération)

Le Maire de la Commune de Rodelle,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-6 relatif à la police de la circulation et du stationnement ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route, notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants ;
Vu le Code du commerce, notamment l'article L.310-2 relatif aux activités ambulantes ;
Vu le Code pénal ;
Vu la demande formulée le 29 juillet 2026 par M. FABBRI Lionnel en vue d'installer un food-truck sur le domaine public communal ;
Considérant que la demande porte sur une occupation temporaire du domaine public pour une activité de vente de boissons et de nourriture ;
Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 – M. FABBRI Lionnel est autorisé à occuper une portion du domaine public communal située sur le parking de la mairie de Rodelle, cadastré section I n°1257, afin d'y installer son food-truck.
Cette autorisation est valable du 1^{er} août 2026 au 30 août 2026 inclus.
L'activité autorisée concerne uniquement la vente de nourriture et de boissons des groupes 1 et 3, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 – L'occupation du domaine public est autorisée tous les jours de la semaine, de 10 heures à 20 heures.

Article 3 – La Commune de Rodelle met à disposition de M. FABBRI Lionnel, à titre gracieux, l'électricité et du mobilier. Toute dégradation du matériel communal lui sera facturée.

Article 4 – Le demandeur devra :

- maintenir l'emplacement en parfait état de propreté ;
- respecter les règles de sécurité et de salubrité ;
- respecter les obligations réglementaires liées à l'activité de restauration ambulante

Article 5 – La responsabilité de M. FABBRI Lionnel est substituée à celle de la Commune pour tout accident ou dommage lié à l'exploitation du food-truck ou à l'occupation du domaine public.

Article 6 – La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect des conditions fixées ou pour tout motif d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Article 7 – Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Rodelle, le 30 juillet 2026.

Le Maire,
Roger BRALEY



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.